

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2026-117 :
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Ruelle de l'Airmorin et rue de l'Airmorin
Pour des travaux de réhabilitation

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,
Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,
Vu la demande de :

COLAS France-TERRITOIRE OUEST
LIEU DIT DE L'ABBAYE
17139 DOMPIERRE SUR MER

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour effectuer des travaux de réhabilitation dans la ruelle de l'Airmorin et la rue de l'Airmorin, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés dans les rues et impasse précitées.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du mercredi 5 mars 2026 à 08h00 au mardi 30 juin 2026 à 18h00

La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits, ponctuellement au gré des travaux, ruelle de l'Airmorin et rue de l'Airmorin, au droit du chantier, pour effectuer des travaux de réhabilitation par l'entreprise « COLAS France-TERRITOIRE OUEST ». Une déviation pourra être mise en place par les rues adjacentes.

Le déplacement des conteneurs pour le ramassage des Ordures Ménagères sera effectué à chaque phase des travaux par l'entreprise « COLAS France-TERRITOIRE OUEST »

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « COLAS France-TERRITOIRE OUEST ».

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- COLAS France-TERRITOIRE OUEST.

Fait à La Flotte, le 5 mars 2026
Le Maire,
Jean-Paul HÉRAUDEAU

